

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ n° 35 du 7 septembre 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de cinq (5) agents d'exploitation spécialisés des TPE, branche « routes, bases aériennes » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 189).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 311 du 6 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2012 (p. 189).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 312 du 6 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 (p. 190).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 15 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - année 2016 (p. 190).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 15 juin 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - année 2016 (p. 191).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 29 juin 2016 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - solde (p. 191).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 29 juin 2016 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 - solde (p. 192).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 192).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 192).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 193).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 193).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 193).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 194).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 393 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 194).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 194).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 7 juillet 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015 (p. 194).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 7 juillet 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1^{er} trimestre 2016 (p. 195).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 2 août 2016 autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter une plateforme de compostage et une déchèterie couverte situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 195).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 2 août 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 214 du 3 juin 2014, autorisant la société « TSM SARL » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 210).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 10 août 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2016 (p. 210).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire (p. 211).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation de péréquation urbaine (p. 211).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation de fonctionnement minimale (p. 212).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 16 août 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire (p. 212).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 16 août 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire (p. 213).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 474 du 17 août 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 274 du 18 mai 2016, autorisant le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre (p. 213).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 18 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 214).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 22 août 2016 portant attribution à la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - solde (p. 215).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 22 août 2016 portant attribution à la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 - solde (p. 215).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 26 août 2016 portant composition de la délégation territoriale des médecins (p. 216).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 29 août 2016 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 216).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 août 2016 portant radiation au tableau de l'ordre des Médecins (p. 217).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 513 du 6 septembre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 176 du 29 mars 2016, autorisant la « Société Hélène et Fils » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 217).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 6 septembre 2016 relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 novembre 2016 (p. 217).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 6 septembre 2016 relatif aux circulaires et bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 218).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - budget communal (p. 219).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - régie eau et assainissement (p. 219).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - budget général (p. 220).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - centre communal d'action sociale (CCAS) (p. 220).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 13 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 221).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 13 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise aux abords de la cale du gouvernement dans le port de Saint-Pierre (p. 222).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 27 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017 (p. 224).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 27 septembre 2016 portant attribution de subvention à l'association « Association prévention santé - Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (APS - CSAPA) (p. 224).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 554 du 29 septembre 2016 portant attribution de subvention à l'association France nature environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (FNE SPM) (p. 225).
- DÉCISION n° 72 du 19 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les amis du groupe scolaire du feu rouge au titre de l'année 2016 (p. 226).
- DÉCISION n° 73 du 19 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Foyer Socio-Educatif » au titre de l'année 2016 (p. 226).
- DÉCISION n° 74 du 24 août 2016 attribuant une subvention à l'association Musée Héritage au titre de l'année 2016 (p. 227).
- DÉCISION préfectorale n° 430 du 22 juillet 2016 portant attribution de subvention à l'association « Le CLEF » (p. 228).
- DÉCISION préfectorale n° 431 du 22 juillet 2016 portant attribution de subvention à l'association « Le CLEF » (p. 228).
- DÉCISION préfectorale n° 445 du 25 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'Atelier Kyriaki Tsismeloglou pour les restaurations fondamentales sur les toiles peintes (p. 229).
- DÉCISION préfectorale n° 514 du 6 septembre 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2016 (p. 230).

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ n° 35 du 7 septembre 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de cinq (5) agents d'exploitation spécialisés des TPE, branche « routes, bases aériennes » à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des TPE ;

Vu l'autorisation de recrutement de personnels d'exploitation au titre de l'année 2016 du 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR DEVK1505341A du 16 mars 2015 portant nomination de M. Joël DURANTON, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la décision n° 102 du 8 juin 2016 donnant subdélégation de signature à M. Jean PLACINES, directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes » est ouvert, au titre de l'année 2016, à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le nombre de poste offert au concours est fixé à (5) cinq.

Art. 2. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 23 septembre 2016.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 8 octobre 2016.

Art. 3. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,*

Jean PLACINES

ARRÊTÉ n° 311 du 6 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2012 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 en date du 25 novembre 2015 portant attribution d'un acompte à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2012 ;

Vu le courrier préfectoral n° 179 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2012 s'élève à quatre-vingt-deux mille six cent dix-huit euros et quatorze centimes (82 618,14 €).

Art. 2. — Une somme de soixante-huit mille deux cent soixante-deux euros et quatre-vingt-huit centimes (68 262,88 €) ayant déjà été perçue à titre d'acompte par arrêté n° 645 du 25 novembre 2015, il convient de verser à la commune de Miquelon-Langlade la somme de quatorze mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-six centimes (14 355,26 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2012.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation TVA. » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ n° 312 du 6 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 646 en date du 25 novembre 2015 portant attribution d'un acompte à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA pour l'année 2013 ;

Vu le courrier préfectoral n° 179 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 s'élève à trente-six mille cent soixante-neuf euros et soixante-trois centimes (36 169,63 €).

Art. 2. — Une somme de dix-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (17 884,92 €) ayant déjà été perçue à titre d'acompte par arrêté n° 646 du 25 novembre 2015, il convient de verser à la commune de Miquelon-Langlade la somme de dix-huit mille deux cent quatre-vingt-quatre euros et soixante et onze centimes (18 284,71 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2013.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 15 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1615296N du 6 juin 2016 relative à la répartition au titre de l'exercice 2016 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de dix-sept mille cent dix euros (17 110 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, pour l'exercice 2016, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Art. 2. — Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 juillet 2016 jusqu'au 15 décembre 2016, sous forme d'acompte d'un montant de deux mille huit cent cinquante et un euros soixante centimes (2 851,66 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 346 du 15 juin 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information n° NOR : INTB1615296N du 6 juin 2016 relative à la répartition au titre de l'exercice 2016 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent six mille soixante-six euros (106 066 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, pour l'exercice 2016, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Art. 2. — Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité à partir du 15 juillet jusqu'au 15 décembre 2016, sous forme d'acompte d'un montant de dix-sept mille six cent soixante-dix sept euros soixante-six centimes (17 677,66 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 6301000 (non-interfacé) « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 29 juin 2016 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - solde.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les états produits par la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 633 en date du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 ;

Vu le courrier préfectoral n° 180 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de soixante-huit mille quatre cent cinquante-quatre euros soixante-quatorze centimes (68 454,74 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014.

Art. 2. — Une somme de soixante-six mille cinq cent vingt-six euros et sept centimes (66 526,07 €) ayant été déjà perçue à titre d'acompte par arrêté n° 633 du 23 novembre 2015, il convient de verser à la régie des transports de la collectivité territoriale la somme de mille neuf cent vingt-huit euros et soixante-sept centimes (1 928,67 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2014.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 29 juin 2016 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 - solde.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les états produits par la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 632 en date du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 ;

Vu le courrier préfectoral n° 180 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent douze mille vingt-trois euros et quarante-quatre centimes (212 023,44 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA de l'année 2013.

Art. 2. — Une somme de deux cent quatre mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes (204 944,86 €) ayant été déjà perçue à titre d'acompte par arrêté n° 632 du 23 novembre 2015, il convient de verser à la régie des transports de la collectivité territoriale la somme de sept mille soixante-dix-huit euros et cinquante-huit centimes (7 078,58 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2013.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 21 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'or, à M. Florent Orsiny.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,

Henri Jean



ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 21 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille vermeil à M. Jean-Noël de Lizarraga.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 389 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 21 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'argent à M. Fabrice Autin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de M. le maire de la commune de Miquelon-Langlade en date du 21 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'argent à M. Mario de Lizarraga.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'or à M. Jean-Marc Kerhoas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 392 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'argent à M. Jean-Pierre Poulain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 393 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'argent à M. Robert Siegfriedt.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 4 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu les articles 12 à 22 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles 54 à 57 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de Mme le maire de la commune de Saint-Pierre en date du 17 juin 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve la médaille d'argent à M. Yannick Yon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 7 juillet 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2015 et au bilan de l'exercice 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme d'un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-six euros soixante-huit centimes (1 399 156,68 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements (exercice 2015).

Cette somme se répartit comme suit :

- 1^{er} trimestre 2015 : 37 514,04 € ;
- 2^e trimestre 2015 ; 101 960,75 € ;
- 3^e trimestre 2015 ; 342 792,90 € ;
- 4^e trimestre 2015 ; 916 888,99 €.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 402 du 7 juillet 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements au titre du 1^{er} trimestre 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1611007N du 22 avril 2016 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2016 et au bilan de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et trente-cinq centimes (68 898,35 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - 1^{er} trimestre 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 2 août 2016 autorisant la commune de Saint-Pierre à exploiter une plate-forme de compostage et une déchèterie couverte situées sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.255-1 à L.255-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 accordant au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon une autorisation d'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur le site de Galantry sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Pierre concernant une extension de la plate-forme de compostage à des activités de déchèterie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 8 juillet 2016 ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 627 en décembre 2010, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur la rubrique 2780 dont relève l'installation ;

Considérant que le changement d'exploitant de la plate-forme de compostage et son extension par une unité de déchèterie comprend de nouvelles activités soumises à la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que les autres activités de l'installation de compostage sont maintenues dans les conditions identiques à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation présenté par M. le président du conseil territorial le 5 mai 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par son installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° 627 du 7 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La commune de Saint-Pierre est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Condition suspensive

La présente autorisation d'exploitation est délivrée sous réserve du respect de la condition suspensive suivante :

- obtention par la commune de Saint-Pierre de la délégation des compétences du syndicat mixte de gestion des déchets de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou de tout autre organisme en charge de la gestion des déchets, en matière de ramassage, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et de gestion des équipements de tri, de stockage et de traitement.

En cas de non réalisation de cette condition suspensive, la présente autorisation sera retirée.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	2 400 m ³

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	2 400 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260-2-b	D	266 kW
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :			
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710-1-b	DC	6,94 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :			
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	2710-2-c	DC	262 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711-2	DC	38 m ³
Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute Compostage d'autres déchets	2780-3	A	graisses (eaux usées) : 39 t/an huiles alimentaires : 3 t/an
Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	2780-2-b	D	5 t/jour

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est localisée sur les parcelles référencées section SAE n^{os} 56, 99, 100 et 105 situées sur la commune de Saint-Pierre.

Article 1.2.3 : Limites de l'autorisation

Les déchets suivants sont interdits sur le site de l'installation :

- les médicaments, déchets anatomiques et déchets de soins à risque infectieux ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les épaves de véhicules ;
- les cadavres d'animaux ;
- les pneus non déjantés ;
- les fûts ;
- les substances chimiques non identifiées et dont les effets sur l'homme ou sur l'environnement ne sont pas connus ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans des conditions de mise en décharge, deviennent dangereux selon la

définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

tous les produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- une déchèterie sur une surface recouverte de bitume comprenant un bâtiment avec un local gardien ;
- une plate-forme de compostage sur une surface recouverte de bitume et composée d'un bâtiment de compostage, de zones de stockage et de maturation du compost ;
- un bassin de décantation et rétention des eaux issues de la plate-forme de compostage.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

Chapitre 1.6 Autres réglementations

Article 1.6.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.1.4 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération de rongeurs, mouches, ou autres insectes.

Article 2.1.5 : Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La vitesse des véhicules est limitée à l'intérieur du site.

Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.2 Récapitulatif des documents à la disposition de l'inspection**Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Activité	Document ou contrôle à effectuer	Périodicité/échéance	
1.5.6	Cessation d'activité	-	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.1.5	Utilisation du compost	Compostage	Qualité du compost	Cf annexe II
9.2.1.1	Eaux résiduaires	Compostage	Programme de surveillance	3 fois par an
9.2.1.2	Qualité de l'air	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.1.3	Niveaux sonores	Compostage	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.2.1	Eaux résiduaires	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans
9.2.2.2	Niveaux sonores	Déchèterie	Programme de surveillance	Tous les 3 ans

Article 2.1.7 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**Chapitre 3.1 Conception des installations****Article 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant

devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage et le traitement des déchets doivent être organisés de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, notamment en cas de plaintes des riverains. Une mise en place d'actions correctives au vu des résultats de cette campagne peut être imposée afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prises en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation est alimentée en eau par le réseau public de la ville de Saint-Pierre.

Article 4.1.2 : Protection des eaux d'alimentation

Les raccordements de l'installation au réseau d'eau public d'adduction d'eau potable sont munis de réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement sont entretenus afin de ne pas provoquer de pollution des milieux extérieurs par débordement.

Ces réseaux sont maintenus en état de marche et leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie sont récupérées pour prévenir toute pollution du milieu naturel.

Chapitre 4.3 Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu**Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux de ruissellement ;
- les eaux de processus ;
- les eaux et effluents industriels.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux sont collectées selon leur nature et la concentration de produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'installation (douches, lavabos, toilettes) sont collectées et dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de ruissellement

Les eaux ayant ruisselé sur les aires de stockage sont dirigées par des canalisations étanches et en bon fonctionnement vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. A l'issue de ces traitements, les eaux issues de la plate-forme de compostage sont dirigées dans le bassin de décantation et rétention des eaux et les eaux issues de la déchèterie sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Eaux de processus de la plate-forme de compostage

Les eaux de processus excédentaires (jus des andains, condensation sur les bâches des andains, eaux de nettoyage des équipements) sont collectées par des canalisations étanches, et en bon fonctionnement, vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Eaux et effluents industriels

Aucun rejet d'effluent à caractère industriel (huiles de vidange, effluents provenant d'autres entreprises...) n'est autorisé.

Si un ou plusieurs effluents apparaissent suite à une pollution accidentelle, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés en tant que tels et l'exploitant adresse un rapport détaillé dans le mois suivant cette pollution à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend particulièrement une description du ou des effluents, une évaluation des volumes écoulés et des volumes récupérés ainsi que leur destination finale.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux polluées

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux pollués permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces ouvrages sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs ouvrages de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4 : Configuration, entretien et conduite des ouvrages de traitement des eaux

L'installation comporte au minimum les ouvrages de traitement des eaux polluées suivants :

- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la déchèterie ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de la plate-forme de compostage ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces ouvrages de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue suffisante.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux sont répertoriés dans un registre spécifique ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Bac de décantation et séparateur à hydrocarbures

Pour présenter un rendement suffisant, les bacs de décantation et les séparateurs à hydrocarbures sont entretenus périodiquement et au minimum deux fois par an.

Les produits de curage issus de cet entretien sont évacués soit vers une filière d'élimination, soit vers un centre de stockage. Ces déchets ne peuvent en aucun cas être réintroduits dans le système de production de compost.

Bassin de décantation et de rétention

Le bassin de décantation et de rétention est suffisamment dimensionné pour assurer un traitement complet des eaux soumises à décantation et il est maintenu en état de propreté sans présence d'objets flottants.

Les eaux issues du bassin de décantation et de rétention des eaux sont rejetées vers le réseau de collecte

des eaux usées par période de temps sec et lors de tout épisode pluvieux de durée inférieure à une heure et d'intensité inférieure à 5 mm/h (pluie de fréquence mensuelle). Pour des précipitations de durées et d'intensités supérieures, un débordement est autorisé vers la mer.

Les effluents rejetés à l'aval de ce bassin de décantation et de rétention doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5 : Localisation des rejets des eaux polluées

Tous les effluents pollués sont dirigés obligatoirement vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Les effluents issus de la plate-forme de compostage sont dirigés vers le bassin de décantation et rétention des eaux après un passage par un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures.

Article 4.3.6 : Caractéristiques et valeurs limites d'émission des rejets des eaux résiduaires

Les caractéristiques de l'effluent rejeté vers le réseau de collecte des eaux usées ou vers la mer respectent les valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté.

Ces valeurs limites s'imposent à tout prélèvement échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.3.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 Principes généraux

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-200 et R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux entreposés dans l'installation est toujours inférieure à 7 tonnes.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'installation

L'exploitant fait éliminer ou recycler les déchets dangereux produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces déchets dangereux conformément à l'article R.541-46 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et destinations de ces déchets.

Chapitre 5.2 Gestion des déchets transitant par l'installation

Article 5.2.1 : Dispositions relatives à la plate-forme de compostage

Article 5.2.1.1 : Admission des déchets

Chaque admission de matières ou déchets en vue d'une production de compost ou d'un stockage au sein de la plate-forme fait l'objet d'un contrôle visuel et éventuellement d'un tri manuel des indésirables par le responsable nommé.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée du chargement et d'une estimation du volume de déchets apportés.

Les déchets dangereux apportés sur la plate-forme de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les déchets admissibles sur le site de l'installation pour être traités par compostage sont les suivants :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets de cuisine, de repas, etc...) ;
- les papiers et cartons provenant de déchets ménagers ou de déchets industriels bruts ;
- les déchets végétaux ;
- les fumiers ;
- les fientes ;
- les bois non traités ;
- les graisses issues de la station de pré-traitement des eaux usées de Saint-Pierre ;
- les huiles alimentaires ;
- les coquilles de crustacés ou de mollusques marins.

Un affichage des déchets acceptés sur la plate-forme est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas acceptés pour être compostés.

Article 5.2.1.2 : Registre des mouvements

L'exploitant tient à jour un registre relatif aux admissions de déchets sur l'installation et un registre relatif aux sorties de compost.

Ces registres sont archivés pendant une durée minimale de dix ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.1.3 : Registre des admissions de déchets

Tout apport de matières ou de déchets dans le processus de compostage donne lieu à un enregistrement des informations suivantes :

- la date, heure de réception et provenance du chargement ;
- les identités du transporteur et du producteur de déchets ;
- la nature des déchets selon la liste des produits admissibles spécifiée à l'article 1.2.3 ;
- la quantité reçue (poids et volume estimé) ;
- les observations éventuelles.

Les refus de livraison de déchets sont mentionnés dans ce registre avec mention du motif de refus des déchets et leur quantité.

Article 5.2.1.4 : Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées à cet effet et suffisamment dimensionnées.

Le stockage des autres déchets stockés sur la plate-forme tels que les verres, plastiques, textiles et métaux non dangereux doit se faire de manière séparée entre chaque déchet et suffisamment éloignée des filières de compostage (fabrication et stockage) pour éviter tout mélange entre chaque produit.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks ou andains est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. Au-delà de cette période, le compost est évacué comme déchet.

Article 5.2.1.5 : Déchets sortants

Les déchets dangereux ainsi que les déchets non dangereux et non fermentescibles sont orientés vers la déchèterie pour être repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination.

Article 5.2.1.6 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.2.2 : Dispositions relatives à la déchèterie

Article 5.2.2.1 : Admission des déchets

Un affichage des déchets acceptés dans la déchèterie est visible à l'entrée du site. Les déchets non affichés ne sont pas admis dans la déchèterie.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.2.2.2 : Stockage des déchets dangereux

À l'exclusion des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont déposés et stockés dans des contenants spécifiques par du personnel habilité. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des ruissellements, des odeurs...). En particulier, les aires de stockage sont étanches et aménagées de manière à collecter les eaux de ruissellement vers le bac de décantation et le séparateur à hydrocarbures.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Article 5.2.2.3 : Stockage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

Article 5.2.2.4 : Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les huiles minérales usagées sont soit remises à un ramasseur agréé local conformément au code de l'environnement, soit expédiées dans un État membre ou dans un autre État partie à l'accord instituant l'espace économique européen pour être remises directement à une entreprise qui collecte légalement les huiles usagées ou à la disposition d'une installation de traitement autorisée.

Article 5.2.2.5 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Définitions

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Article 6.2.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Généralités

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 : Propreté de l'installation

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 : Accès et circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles d'accès au site et de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture. L'installation est équipée d'un dispositif de vidéosurveillance.

Article 7.1.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 Dispositions constructives

Article 7.2.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosible de l'installation.

Le plan des zones de risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.2 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 7.2.3 : Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- de poteau et bouche d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3 Dispositif de prévention des accidents**Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties recensées à l'article 7.1.2 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.2 : Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.3 : Formation du personnel

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**Chapitre 8.1 Compostage****Article 8.1.1 : Dispositions constructives**

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire pour la réception des matières entrantes ;
- une aire pour le stockage, le broyage et le criblage ;
- une zone de fermentation aérobie ;
- une zone de maturation du compost ;
- une zone de stockage du compost ;
- un bac de décantation et un séparateur à hydrocarbures ;
- un bassin de décantation équipé d'une rétention d'orage.

La toiture du bâtiment comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Le bâtiment est correctement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.1.2 : Rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en permanence contre les proliférations de rongeurs.

L'exploitant évite également la prolifération d'insectes ainsi que le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 8.1.3 : Contrôle et suivi du procédé de compostage

Le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou déchets indésirables est interdit.

L'exploitant gère le procédé de compostage conformément aux articles 13 à 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et son annexe I.

En particulier, l'exploitant instaure et applique une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains de fermentation jusqu'à la session du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage. Ce document permet de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont reportées sur ce document de suivi :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et de taux d'humidité relevées au cours du processus ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées avec des sondes disposées tous les 5 mètres, à 1 mètre de profondeur et à une fréquence de 3 fois par semaine pendant la phase de fermentation. Pendant la phase de maturation, cette fréquence est ramenée à 1 fois par semaine.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.4 : Actions de prévention de la pollution de l'air

L'installation est exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant veille en particulier à éviter l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

Les systèmes d'insufflation et d'extraction d'air sont vérifiés régulièrement et au moins une fois par an. En cas de dysfonctionnement d'au moins un de ces dispositifs, toute livraison de matières ou de déchets sur le site est suspendue.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses, en particulier :

- des écrans de végétation sont mis en place si besoin autour de l'installation ;
- chaque andain en période de fermentation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- chaque andain en période de maturation est recouvert d'une bâche en dehors des périodes d'intervention ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place, notamment lors des périodes de temps sec.

Article 8.1.5 : Utilisation du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Ces justificatifs sont également à la disposition du public si celui-ci en fait la demande.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Les éléments à analyser, les valeurs limites et les fréquences d'analyses sont précisés dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Tout produit ne respectant pas une des valeurs limites définies dans la norme NFU 44-051 doit être évacué comme déchet et ne peut en aucun cas être utilisé comme compost, matière première de fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 8.1.6 : Registre des sorties de compost

Les mouvements de sortie de compost font l'objet d'un enregistrement indiquant :

- la date et l'heure du mouvement ;
- la quantité enlevée ;
- les caractéristiques analytiques du compost ;
- la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du destinataire du compost ;
- le type d'utilisation du compost (agriculture, espaces verts, potager, jardin...).

Chapitre 8.2 Dispositions particulières applicables aux installations de broyage des déchets, de collecte de déchets et transit de déchets électriques

Article 8.2.1 : Installation de broyage des déchets

Cette installation, soumise à déclaration, relève de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

Article 8.2.2 : Collecte de déchets non dangereux

La collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets recyclables ;
- les déchets encombrants (mobilier et encombrants ferreux) ;
- les déchets fermentescibles (huiles alimentaires, déchets verts, fumier) ;
- les carrelages, faïences, céramiques et plâtres.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 « Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ».

Article 8.2.3 : Collecte de déchets dangereux

La collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets concerne :

- les déchets diffus spécifiques (produits chimiques ménagers, solvants, colorants...) ;
- les huiles minérales usagées ;
- les piles électriques ;
- les batteries automobiles.

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ».

Article 8.2.4 : Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques

Cette installation, soumise à déclaration avec contrôle, relève de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées et est régie par l'arrêté type du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ».

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets**Chapitre 9.1 Autosurveillance****Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant

définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à sa charge, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**Article 9.2.1 : Autosurveillance de la plate-forme de compostage***Article 9.2.1.1 : Eaux résiduaires*

Chaque année, en mai, septembre et décembre, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- azote total (exprimé en N) ;
- phosphore total (exprimé en P) ;

- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bassin de décantation et de rétention des eaux et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires du bassin de décantation et de rétention des eaux sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.1.2 : Qualité de l'air

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais des contrôles des débits d'odeur comprenant les analyses des paramètres suivants :

- hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec ;
- ammoniac (NH3) sur gaz sec.

Ces mesures seront réalisées aux endroits suivants :

- au-dessus de l'andain de fermentation (sous la bâche) ;
- dans le bâtiment de fermentation ;
- en bordure de la route d'accès à 200 m de l'installation.

Article 9.2.1.3 : Mesure du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié.

Contrôles supplémentaires

Les services de l'État peuvent demander que des contrôles supplémentaires soient effectués en cas de besoin, les frais occasionnés étant supportés par l'exploitant.

Article 9.2.2 : Autosurveillance de la déchèterie

Article 9.2.2.1 : Eaux résiduaires

Tous les 3 ans, l'exploitant réalise des analyses des paramètres suivants sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure :

- pH ;
- température ;
- hydrocarbures totaux ;
- matières en suspension totale (MEST) ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- demande chimique en oxygène (DCO).

Ces échantillons sont prélevés en sortie du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet à l'extérieur de l'installation sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires issues du bac de décantation et du séparateur d'hydrocarbures sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.2.2 : Mesure du bruit

Une campagne de mesures du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié.

Article 9.2.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.2.1.1 à 9.2.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 10.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 10.1.3 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre et à la commune de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 août 2016.

*Pour le préfet,
et par délégation*
Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 453 du 2 août 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté n° 214 du 3 juin 2014, autorisant la société « TSM SARL » à occuper un bâtiment faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant l'avenant n° 1 prolongeant le marché de services relatif aux prestations à rendre de part et d'autre de la délégation de service public pour la desserte maritime internationale en frêt de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La durée de l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la société TSM S.A.R.L., par arrêté préfectoral n° 214 du 3 juin 2014 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*
Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 10 août 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'État aux communes et aux départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire N° NOR : INTB1610083N du 10 mai 2016 du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux mille huit cent quatre-vingt-quinze euros (2 895,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2016.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 46512000000, code CDR COL 1601000 - dotation particulière « élu local » - année 2016 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*
Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1610203N relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification définitive du montant de la DGF en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent cinquante-cinq euros (483 955,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Une somme de deux cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente-six euros et cinquante-six centimes (282 436,56 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, juin et juillet le reliquat, soit deux cent un mille cinq cent dix-huit euros et quarante-quatre centimes (201 518,44 €) sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 4 acomptes mensuels de quarante mille trois cent trois euros et soixante-huit centimes (40 303,68 €) pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre 2016 et un versement de quarante mille trois cent trois euros et soixante-douze centimes (40 303,72 €) pour le mois de décembre 2016.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000 code CDR : COL 1001000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - opérations de régularisation » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 29 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la collectivité territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 469 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation de péréquation urbaine. Dotation de péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 30 du 22 janvier 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1610203N relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification définitive du montant de la DGF en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent vingt neuf mille six cent cinquante sept euros (129 657,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine définitive) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Une somme de soixante-quinze mille trois cent vingt-quatre euros et soixante-deux centimes (75 324,62 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 2016 le reliquat soit cinquante-quatre mille trois cent trente deux euros et trente-huit centimes (54 332,38 €) sera versé au budget de la collectivité territoriale sous forme de 4 acomptes mensuels de : dix mille huit cent soixante-six euros et quarante-sept centimes (10 866,47 €) pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et le dernier

acompte du mois de décembre pour un montant de dix mille huit cent soixante-six euros et cinquante centimes (10 866,50 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000, code CDR : COL 0911000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) – opérations de régularisation » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 30 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la collectivité territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 10 août 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation de fonctionnement minimale.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1610203N relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent soixante-douze mille quatre cent treize euros (172 413,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de quatorze mille trois cent soixante-sept euros et soixante-quinze centimes (14 367,75 €).

Art. 3. — L'arrêté n° 31 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000, code CDR : COL 0904000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale) - répartition de l'année 2016 » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 16 août 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 26 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1612262N relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification définitive du montant de la DGF en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme d'un million cent trente mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (1 130 297,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la

dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Une somme de six cent soixante mille cent trente-cinq euros (660 135,00 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, juin, et juillet, le reliquat, soit quatre cent soixante-dix mille cent soixante-deux euros (470 162,00 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 5 acomptes mensuels de quatre-vingt-quatorze mille trente-deux euros et quarante centimes (94 032,40 €) pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 2016.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. code CDR : COL 1001000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 26 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 473 du 16 août 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2016. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 27 du 22 janvier 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle).

Vu la circulaire n° NOR : INTB1612262N relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes pour l'exercice 2016 ;

Vu la notification définitive du montant de la DGF en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent trente-trois mille deux cent soixante-dix-neuf euros (233 279,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2016.

Art. 2. — Une somme de cent trente-cinq mille six cent vingt-deux euros et six centimes (135 622,06 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier, février, mars, avril, juin, et juillet, le reliquat, soit quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (97 656,94 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 4 acomptes mensuels de dix neuf mille cinq cent trente et un euros et trente-huit centimes (19 531,38 €) pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et un versement de dix neuf mille cinq cent trente et un euros et quarante-deux centimes (19 531,42 €) pour le mois de décembre 2016.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-1200000. code CDR : COL 1001000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) - opérations de régularisation » ouvert en 2016 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — L'arrêté n° 27 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 474 du 17 août 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 274 du 18 mai 2016, autorisant le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49 du 13 octobre 2015 portant classement au titre des monuments historiques du magasin à sel localement appelé « Hangar à sel » à Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, n° 147 du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 29 juin 2016, par laquelle M. Stéphane Salvat représentant en sa qualité de président, le « Club Nautique de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise dans le Barachois du port de Saint-Pierre ;

Considérant que les travaux d'aménagement intérieurs nécessaires à ses activités de plongée ne sont pas achevés ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La durée de l'arrêté préfectoral n° 274 du 18 mai 2016 est prorogée de 6 mois.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 18 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de commerce, notamment le titre I^{er} de son livre VII, son livre IX et les articles L.713-17, R.713-13, R.713-14, R.713-18, R.713-27-1, A.713-5 et A.713-9 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission d'organisation des élections prévue aux articles L.713-17 et R.713-13 du code de commerce pour organiser l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon qui se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 est composée comme suit :

• Président : le préfet ou son représentant ;

• Membres :

- Mme Marie-Christine Vannier, présidente du tribunal de première instance, ou son représentant ;
- M. Xavier Bowring, président de la CACIMA, ou son représentant ;

Pour les tâches relatives à l'expédition du matériel électoral et à la réception des votes, la commission est assistée de M. Jean Ketterlin, directeur de la poste, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable administratif et financier de la CACIMA.

Art. 2. — La commission d'organisation des élections instituée à l'article 1 est chargée :

- 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions réglementaires ;
- 2° Au plus tard le 20 octobre 2016, de mettre les circulaires à disposition des électeurs et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur collège, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° D'organiser la réception des votes ;
- 4° De procéder, le lundi 7 novembre 2016, aux opérations de dépouillement et au recensement des votes ;
- 5° De proclamer les résultats, au plus tard 72 heures après le début du dépouillement.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la CACIMA.

Art. 3. — Les candidats ou leurs mandataires remettent à la commission pour validation, au plus tard le lundi 3 octobre 2016, un exemplaire de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

Art. 4. — La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote auprès de la commission est fixée au lundi 17 octobre 2016.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 481 du 22 août 2016 portant attribution à la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 - solde.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les états produits par la Régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 633 en date du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté n° 239 du 28 avril 2016 portant clôture de la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier préfectoral n° 180 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de soixante-huit mille quatre cent cinquante-quatre euros et soixante-quatorze centimes (68 454,74 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014. La régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant été clôturée, la somme attribuée à la régie des transports maritimes sera versée au budget général de la collectivité territoriale.

Art. 2. — Une somme de soixante-six mille cinq cent vingt-six euros et sept centimes (66 526,07 €) ayant été déjà perçue à titre d'acompte par arrêté n° 633 du 23 novembre 2015, il convient de verser à la collectivité territoriale la somme de mille neuf cent vingt-huit euros et soixante-sept centimes (1 928,67 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2014.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.11 00000, code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 380 du 29 juin 2016 est abrogé.

Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 22 août 2016 portant attribution à la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 - solde.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les états produits par la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2013 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 632 en date du 23 novembre 2015 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° 239 du 28 avril 2016 portant clôture de la régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier préfectoral n° 180 en date du 27 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent douze mille vingt-trois euros et quarante-quatre centimes (212 023,44 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation TVA de l'année 2013. La régie des transports maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant été clôturée, la somme attribuée à la régie des transports maritimes sera versée au budget général de la collectivité territoriale.

Art. 2. — Une somme de deux cent quatre mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-six centimes (204 944,86 €) ayant été déjà perçue à titre d'acompte par arrêté n° 632 du 23 novembre 2015, il convient de verser à la collectivité territoriale la somme de sept mille soixante-dix-huit euros et cinquante-huit centimes (7 078,58 €) représentant le solde du fonds de compensation TVA pour l'année 2013.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465 11 00000, code CDR : COL 2101000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 381 du 29 juin 2016 est abrogé.

Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 26 août 2016 portant composition de la délégation territoriale des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21-22-23-25 et 28 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu la proposition rendue le 5 février 2015 par le Conseil national de l'ordre des médecins ;

Considérant le départ en retraite du docteur Pierre Voge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La délégation des trois membres prévue à l'article L.4123-15 du code de la santé publique, exerçant les attributions du conseil territorial de l'ordre des médecins est constituée ainsi qu'il suit :

- M. le Docteur Michel Pouder, médecin généraliste ;
- Mme le Docteur Marianne Gueguen, médecin généraliste ;
- M. le Docteur José Ramon Campos, médecin généraliste.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 376 du 6 juillet 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens

concernés, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan ;
- M. le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ;
- M. le secrétaire général du Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 26 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 29 août 2016 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Considérant l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gériatrie » en application des dispositions des I et I bis de l'article L.4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le docteur Zarzour Dehmeche et le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 6 juin 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le Docteur Zarzour Dehmeche en date du 16 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Zarzour Dehmeche, docteur en médecine, qualifié spécialiste en gériatrie, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 146.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au

Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 août 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 août 2016 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15 et L.4123-16 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté n° 413 du 9 août 2013 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Éric Monchaux sous le numéro 130 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Éric Monchaux en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Éric MONCHAUX, docteur en médecine, est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 29 août 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 513 du 6 septembre 2016 portant prorogation de la durée de l'arrêté préfectoral n° 176 du 29 mars 2016, autorisant la

« Société Hélène et Fils » à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 26 juillet 2016, par laquelle M. Roger Helene représentant la « Société Helene et Fils SARL », sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle Frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La durée de l'arrêté préfectoral n° 176 du 29 mars 2016 est prorogée de 6 mois.

Art. 2. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 515 du 6 septembre 2016 relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 novembre 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de commerce, notamment le titre I^{er} de son livre VII, son livre IX et les articles R.713-12 et A.713-7-1 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les frais d'impression des bulletins de vote et circulaires des candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections des membres de la CACIMA de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont la clôture du scrutin est fixée au 2 novembre 2016, sont pris en charge par la CACIMA.

Art. 2. — Le remboursement des frais d'impression prévus à l'article 1 est effectué dans la limite des tarifs de l'imprimerie administrative, tels que fixés par la délibération du conseil territorial n° 17-2013 du 21 janvier 2013.

Art. 3. — La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la CACIMA la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la CACIMA procède au paiement des sommes dues.

Art. 4. — L'arrêté n° 485 du 24 août 2016 relatif aux tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon du 2 novembre 2016 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 516 du 6 septembre 2016 relatif aux circulaires et bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de commerce, notamment le titre I^{er} de son livre VII, son livre IX et notamment son article R.713-15 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-190 du 18 février 2015 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 476 du 18 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le format, le libellé et les modalités d'impression des bulletins et des circulaires, ainsi que les modalités de présentation des candidatures sur les bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la CACIMA sont les suivants :

1° Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 80 g/m² et de dimensions 105 x 148 mm au format paysage.

En cas d'utilisation d'un bulletin de vote unique, par collège, décidée par la commission d'organisation des élections avec l'accord de l'ensemble des candidats, celui-ci sera au format 210 x 297 mm.

Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent pour chacun des candidats :

- a) Son nom et son prénom usuel ;
- b) Le cas échéant, ses titres et décorations ;
- c) Sa profession ou son secteur d'activité ;
- d) La commune de son activité ;
- e) Le collège au titre duquel il se présente.

2° Circulaires :

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 g/m² et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Art. 2. — Chaque candidat peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et de bulletin de vote.

Art. 3. — Au plus tard le 17 octobre 2016, les candidats remettent au secrétariat de la commission d'organisation des élections, pour lui permettre de procéder à l'expédition du matériel de vote aux électeurs, un nombre de bulletins de vote et, le cas échéant, de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le collège plus 5 %.

En cas d'utilisation d'un bulletin de vote unique, par collège, ceux-ci seront directement fournis par la CACIMA.

Au plus tard le 20 octobre 2016, les circulaires des candidats sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet de la plate-forme de vote à distance ou sur le site internet de la préfecture ou sur celui de la CACIMA dans une rubrique « élections ».

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ainsi que de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Le matériel de vote envoyé aux électeurs mentionne les liens internet vers lesquels ils peuvent consulter les circulaires.

Art. 4. — L'arrêté n° 484 du 24 août 2016 relatif aux circulaires et bulletins de vote pour l'élection 2016 des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 518 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 – Budget communal.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de dix mille cent cinquante-six euros et soixante-huit centimes (10 156,68 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre du fonds de compensation TVA 2014 – Budget communal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 – Régie eau et assainissement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12, R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent trente-six euros et soixante-treize centimes (97 836,73 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2013 – Régie eau et assainissement.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 – Budget général.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt quatorze centimes (247 988,94 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2014 – budget communal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 7 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2014 – Centre communal d'action sociale (CCAS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu la circulaire n° INTB16001970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2014 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de onze mille quatre cent soixante-dix-sept euros et trois centimes (11 477,03 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation pour la TVA 2014 – Centre communal d'action sociale.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 13 septembre 2016 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-1 et L.1614-10 ainsi que R.1614-75 à R.1614-95 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois mille six cent cinquante six euros (3 656,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour la bibliothèque au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2016) pour son projet de diversification du public accueilli, en faveur de la venue des adolescents et de développement des collections (achat de mangas).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-06-03, article d'exécution 62, activité 011901016A3.

Art. 3. — La somme de trois mille six cent cinquante six euros (3 656,00 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Art. 4. — La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Art. 5. — La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 13 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise aux abords de la cale du gouvernement dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 8 juin 2016, par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située aux abords de la cale du gouvernement dans le port de Saint-Pierre, implantée sur le plan joint au présent arrêté et délimitée comme suit :

- A – x: 563216,407 – y: 5181001,855
- B – x: 563272,237 – y: 5181037,409
- C – x: 563316,963 – y: 5181080,113
- D – x: 563394,370 – y: 5181131,666
- E – x: 563519,883 – y: 5181022,892
- F – x: 563282,996 – y: 5180903,347

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située aux abords de la cale du gouvernement dans le port de Saint-Pierre, représentée sur le plan annexé à la présente décision, dans le but de permettre la réalisation des investigations et des études nécessaires à l'élaboration du projet de construction des terminaux à passagers de Saint-Pierre et la préparation des divers dossiers d'autorisation réglementaires.

La présente autorisation, n'a pas pour objet de permettre la réalisation de travaux préliminaires préparatoires à la construction du projet de terminaux et plus généralement de tous travaux d'aménagement sur la parcelle concernée.

Toute réalisation, en tout ou partie, des travaux nécessaires à la construction des ouvrages et terminaux devra préalablement donner lieu à la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée restant à déterminer, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la parcelle qui ne pourra être utilisé par lui pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle ne confère à son bénéficiaire aucune exclusivité d'usage de la parcelle. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de respecter les règlements et conditions d'exploitation des ouvrages existants sur et aux abords des installations portuaires du plan incliné et du môle de la douane.

A ce titre, ses activités ne devront pas perturber l'exploitation des installations actuelles et leurs usages.

Le bénéficiaire devra informer la capitainerie du port préalablement au lancement des campagnes d'investigation et avant toute intervention programmée dans le cadre des études objet de la présente autorisation.

Il devra en particulier se conformer aux dispositions prises en application du plan de sûreté portuaire du port de Saint-Pierre-et-Miquelon approuvé par l'arrêté préfectoral n° 359 du 23 juin 2015.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2016, pour une durée de deux ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

La parcelle est mise à disposition en l'état.

Avant réalisation de tout sondage destructif ou constructif dans le cadre des études citées à l'article 1, le bénéficiaire requerra une autorisation préalable de l'État.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de ses activités sur la parcelle considérée. Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations qu'il conduit.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter des activités conduites.

Le bénéficiaire devra pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- s'il génère une gêne dans l'usage actuel par des tiers des installations existantes, il devra immédiatement rétablir leur usage et prendre en charge l'indemnisation éventuelle des tiers lésés.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — 8-Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra être enlevée.

L'État « service gestionnaire du domaine public maritime » peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à zéro euro (0,00 €).

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 27 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2016-2017 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « Observations particulières sur cette espèce » du chapitre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour le canard de surface et la sarcelle, dont 5 maximums pour le canard noir.

Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour l'oie et le morillon.

Le prélèvement n'est pas limité pour les autres espèces.

Art. 2. — Le paragraphe « Observations particulières sur cette espèce » du chapitre 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions des articles 3 à 11 du présent arrêté.

Art. 3. — Un quota de prélèvement maximum de 450 cerfs de Virginie est attribué pour l'ensemble de la saison de chasse 2016.

Art. 4. — Pour la saison 2016 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade, Cap de Miquelon ainsi

qu'aux 2 postes d'affût du Calvaire, les dates de chasse à l'arc sont les suivantes : du 3 octobre 2016 au 6 novembre 2016 inclus.

Art. 5. — Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (bracelet) sur le jarret. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

Art. 6. — Chaque participant doit être porteur d'un couvre-chef, gilet ou veste de couleur fluorescente, pour assurer sa sécurité. Dans le Cap de Miquelon et sur les 2 postes du Calvaire les chasseurs à l'arc ne sont pas tenus à l'obligation du port d'un couvre-chef et de gilet ou veste de couleur fluorescente.

Art. 7. — Seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse du grand gibier.

Art. 8. — Seule l'utilisation de balle de chasse de grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.

Art. 9. — L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.

Art. 10. — Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

Art. 11. — Chaque attributaire d'un bracelet doit respecter les conditions définies dans le présent arrêté.

Art. 12. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2016.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 27 septembre 2016 portant attribution de subvention à l'association « Association prévention santé – Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (APS – CSAPA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel Kiss de Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Kiss de Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet stratégique territorial de santé ;

Vu le plan national de santé mentale et neuro dégénératives ;

Vu le budget opérationnel de programme 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » ;

Vu la délégation de crédits en date du 7 juin 2016 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association « Action prévention santé - Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (APS- CSAPA) » qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés, dont la lutte contre les addictions particulièrement celle contre l'alcoolisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 8 000,00 € (huit mille euros) est attribuée pour l'année 2016, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Action prévention santé – Centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie » (APS - CSAPA)
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 1 rue des Antilles
 97500 SAINT-PIERRE

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association « Action prévention santé – Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie » attestant de son utilisation à produire avant le 31 décembre 2016.

Art. 3. — Cette subvention sera à versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement : 11749
 Guichet : 00001
 Numéro du compte : 00016651003 – clé 35
 Au nom de l'association : « Action prévention santé – Centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie » (APS – CSAPA)

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DCCOA5975
 Centre Financier : 0204-CDGS-D975
 Domaine Fonctionnel : 0204-14-03 ;
 Activité : 02040101415

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Action prévention santé – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2016.

Le chef de service de l'ATS

Emmanuel Kiss de Montgolfier

ARRÊTÉ préfectoral DGATS n° 554 du 29 septembre 2016 portant attribution de subvention à l'association France nature environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (FNE SPM).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
 L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE SANTÉ

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel Kiss de Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 225 du 20 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Kiss de Montgolfier, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet stratégique territorial de santé ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ;

Vu la délégation de crédits en date du 7 juin 2016 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2016, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association FNE SPM
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège Social : Route de la Cléopâtre - B.P. 4421
 97500 SAINT-PIERRE

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association FNE attestant de son utilisation.

Art. 3. — Cette subvention sera à versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement : 11749- Guichet 0001
 Numéro du compte : 00001371003 – Clé 66
 Au nom de l'association : FNE SPM

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975
 Centre financier : 0204-CDGS-D975
 Domaine fonctionnel : 0204-15-01 ;
 Activité : 020401011518

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association FNE SPM et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2016.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 directeur général de l'ATS,
 le chef de l'ATS*

Emmanuel Kiss de Montgolfier

DÉCISION n° 72 du 19 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Les amis du groupe scolaire du feu rouge au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association Les amis du groupe scolaire du feu rouge du 11 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille quatre cent cinquante-neuf euros (3 459,00 €) est attribuée à l'association Les amis du groupe scolaire du feu rouge au titre de l'année 2016, pour l'organisation d'un stage d'expression théâtrale, langagière et corporelle.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 11749-00001-00024101222-21.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-04 ;
- activité 022400060301 ;
- centre de coût DDCCOA5975 ;
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 19 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
 la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

DÉCISION n° 73 du 19 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Foyer socio-éducatif » au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande du lycée Émile-Letournel du 8 avril 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille six cent soixante-dix euros (2 670,00 €) est attribuée à l'association « Foyer socio-éducatif » du lycée Émile-Letournel au titre de l'année 2016, pour l'organisation d'un projet théâtral autour de l'œuvre « Le premier homme » d'Albert Camus.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 11749-00001-00024100073-73.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-04 ;
- activité 022400060301 ;
- centre de coût DDCCOA5975 ;
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Foyer socio-éducatif du lycée Émile-Letournel.

Saint-Pierre, le 19 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise Chrétien

DÉCISION n° 74 du 24 août 2016 attribuant une subvention à l'association Musée Héritage au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association Musée Héritage du 24 août 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de neuf cents euros (900,00 €) est attribuée à l'association Musée Héritage au titre de l'année 2016 pour l'action suivante :

- rénovations d'objets, réalisation d'une exposition temporaire et animation du musée pour les journées européennes du patrimoine 2016.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association Musée Héritage n° 11749-00001-00024100058-21 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée comme suit sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

- domaine fonctionnel 0224-02-16 ;
- activité 0224 000 80 106 ;
- centre de coût DDCCOA5975 ;
- centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Musée Héritage.

Saint-Pierre, le 24 août 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRETIEN



DÉCISION n° 430 du 22 juillet 2016 portant attribution de subvention à l'association « Le CLEF ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 268 du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Mme Linda Detcheverry, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de 1 000 € (mille euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre local d'étude et de formation, dénommé « CLEF »

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 42, avenue du Commandant-Roger-Birot à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : formation « violences conjugales ».

Art. 2. — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la BDSPPM :

Établissement : 11749

Guichet : 00001

Numéro de compte : 00024100129

Clé : 02

Au nom de l'association « Clef Accueil De Jour »

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » :

Centre de coûts : DDCC0A5975

Centre financier : 0137-CDGC-D975

Activité : 0137 500 40 109

Domaine fonctionnel : 0137-12-02

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier semestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association « CLEF » attestant de son utilisation pour l'action financée.

Art. 5. — Le chef de cabinet de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « CLEF ».

Saint-Pierre, le 22 juillet 2016.

Le préfet,

Henri Jean



DÉCISION n° 431 du 22 juillet 2016 portant attribution de subvention à l'association « Le CLEF ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 268 du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Mme Linda Detcheverry, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le budget opérationnel du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

Vu la convention pluriannuelle n° 651 du 27 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'un accueil de jour au profit des victimes de violences conjugales 2015-2016-2017 ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) est attribuée, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre local d'étude et de formation, dénommé « CLEF »
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 42, avenue du Commandant-Roger-Birot à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Mise en œuvre d'un accueil de jour au profit des victimes de violences conjugales.

Art. 2. — Ce versement sera effectué en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement : 11749
 Guichet : 00001
 Numéro de compte : 00024100129
 Clé : 02
 Au nom de l'association « CLEF accueil du jour »

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » :

Centre de coûts : DDCC0A5975
 Centre financier : 0137-CDGC-D975
 Activité : 0137 500 40 101
 Domaine fonctionnel : 0137-12-02

Art. 4. — L'emploi de la subvention fera l'objet, avant la fin du premier semestre de l'année n+1, d'un rapport de l'association « CLEF » attestant de son utilisation pour les actions financées.

Art. 5. — Le chef de cabinet de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « CLEF ».

Saint-Pierre, le 22 juillet 2016.

Le préfet,
 Henri Jean

DÉCISION n° 445 du 25 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'Atelier Kyriaki TSEMELOGLOU pour les restaurations fondamentales sur les toiles peintes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de la mairie de Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 45 200,00 € (quarante-cinq mille deux cent euros) est attribuée à l'Atelier Kyriaki Tsesmeloglou au titre de l'année 2016 pour les restaurations fondamentales sur les toiles peintes selon protocole de l'étude :

- Chemin de Croix de l'église de l'Ile aux Marins ;
- Immaculée Conception et Sainte famille de l'église de Miquelon ;
- Encadrement doré du tableau la Sainte Famille.

Art. 2. — Un acompte de 30 % à hauteur de 13 560,00 € (treize mille cinq cent soixante euros) sera versé à l'Atelier Kyriaki Tsesmeloglou, dès la signature de la présente décision, pour lui permettre de procéder à la commande, le transport de matériel nécessaire à la restauration et des frais de déplacement. Le solde sera versé sur présentation du bilan de l'opération.

Art. 3. — Le montant de l'acompte sera versé sur le compte ouvert à :

La banque populaire :
 Établissement 13807 Guichet 00279
 Numéro du compte 31421471735 Clé 56
 Titulaire du compte : Mme Kyriaki Tsesmeloglou.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et de communication le logo de l'État, ministère de la culture et de la communication.

Art. 5. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 175 « patrimoine »,

domaine fonctionnel : 0175-03-05
 activité : 017500100302
 centre de coût : DDCCOA5975
 centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 6. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
 Henri Jean

DÉCISION n° 514 du 6 septembre 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « patrimoine » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » du 25 août 2016 ;

Vu la programmation établie pour 2016 au titre du programme « patrimoine » par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros (1 485,00 €) est attribuée à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel », au titre de l'année 2016, pour une prospection de terrain pour identifier des sites archéologiques avec des méthodes non-intrusives qui peuvent être complétées par des mini sondages pour mieux caractériser les sites et identifier les périodes d'occupation.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte FR76 1174 9000 0100 0170 6700 337 à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 :

Domaine fonctionnel : 0175-09-01
Activité : 017500200201
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — L'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » s'engage à transmettre à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo des monuments historiques tel que mentionné dans la convention.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel ».

Saint-Pierre, le 6 septembre 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,*

Françoise Chrétien



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €



